

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 4 mai 2017

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte 22

ARRÊTÉ

relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie.

Du 8 mars 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière ; bureau de la sécurité routière des formations et moyens spécialisés.*

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie.

Du 8 mars 2017

NOR D E F G 1 7 5 0 6 3 5 A

Texte abrogé :

Arrêté du 17 avril 2013 (BOC N° 24 du 31 mai 2013, texte 17).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 530.1

Référence de publication : BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 22.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense notamment en son article R4137-119 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2005 modifié, relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne et notamment son article 4.,

Arrête :

Art. 1er. Le conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale est composé comme suit :

- un officier général, au mieux breveté « moniteur pilote hélicoptère » président ;
- un officier supérieur, breveté pilote, vice-président ;
- un officier, breveté mécanicien de l'aéronautique, membre.

Art. 2. L'arrêté du 17 avril 2013 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie est abrogé.

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Richard LIZUREY.